



DELIBERATION N° 2017-250

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 novembre 2017 portant orientation sur le cadre de régulation des systèmes de comptage évolué de gaz naturel des gestionnaires de réseaux de distribution Régaz-Bordeaux et GEG

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

La directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel fixe les principes devant guider la mise en place de systèmes de comptage évolué.

Cette directive souligne la nécessité de fournir aux consommateurs finals des informations sur leur consommation d'énergie de façon suffisamment régulière, afin qu'ils soient davantage incités à la maîtrise de leur consommation.

Elle invite chaque Etat membre concerné à préparer la mise en place de systèmes de comptage évolué en s'appuyant sur une étude économique évaluant l'ensemble des coûts et bénéfices induits à long terme pour le marché et pour les consommateurs.

Elle impose à chaque Etat membre de veiller à l'interopérabilité des systèmes qu'il mettra en place.

L'article L.453-7 du code de l'énergie précise que « [...] les distributeurs mettent en place des dispositifs de comptage interopérables qui favorisent la participation active des consommateurs. Les projets de mise en œuvre de tels dispositifs de comptage font l'objet d'une approbation préalable par les ministres chargés respectivement de l'énergie et de la consommation, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie fondée sur une évaluation économique et technique des coûts et bénéfices pour le marché et pour les consommateurs du déploiement des différents dispositifs. »

Enfin, les articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie encadrent les compétences tarifaires de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). En effet, l'article L.452-2 du code de l'énergie prévoit que la CRE fixe les méthodes utilisées pour élaborer les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel. L'article L. 452-3 du code de l'énergie précise, quant à lui, que les délibérations de la CRE peuvent prévoir « des mesures incitatives appropriées à court ou long terme pour encourager les opérateurs à améliorer leurs performances liées, notamment, à la qualité du service rendu, à l'intégration du marché intérieur du gaz, à la sécurité d'approvisionnement et à la recherche d'efforts de productivités ».

Dans le prolongement du projet de compteurs évolués Gazpar, mis en œuvre par GRDF, les entreprises locales de distribution (ELD) de gaz naturel Régaz-Bordeaux et GEG ont présenté à la CRE leur projet de déploiement des systèmes de comptage évolué sur leur territoire de desserte. Comme pour GRDF, ces projets visent à remplacer l'ensemble des compteurs des consommateurs du marché de détail du gaz naturel (de type résidentiels et petits professionnels) par des compteurs évolués, permettant la transmission à distance des index de consommation réelle.

Le projet de comptage évolué de GRDF a fait l'objet de plusieurs délibérations de la CRE¹ et d'une étude technico-économique. Le déploiement généralisé des compteurs Gazpar a démarré le 1^{er} mai 2017 et a fait l'objet d'une approbation préalable des ministres en charge de la consommation et de l'énergie le 23 septembre 2014².

La CRE a fait réaliser par un consultant externe une étude technico-économique des projets de Régaz-Bordeaux et GEG afin d'en évaluer les coûts et les bénéfices pour le marché et les consommateurs.

A l'été 2017, la CRE a lancé une consultation publique afin de recueillir l'avis des acteurs de marché, d'une part, sur l'opportunité du lancement du déploiement des projets de comptage évolué de Régaz-Bordeaux et GEG et, d'autre part, sur les modalités de mise en œuvre d'une régulation incitative de ces projets ainsi que leur traitement tarifaire.

Sur la base des résultats des études technico-économique, et en particulier de la valeur actualisée nette (VAN) de chacun des projets, des bénéfices de ces projets pour les consommateurs et des réponses à la consultation publique, la CRE a proposé, par délibération en date du 9 novembre 2017, aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation d'approuver le lancement du déploiement des projets de comptage évolué de gaz naturel de Régaz-Bordeaux et GEG.

La présente délibération a pour objet de présenter les orientations de la CRE sur la mise en œuvre d'une régulation incitative des projets de comptage évolué de Régaz-Bordeaux et GEG.

En cas de décision favorable des ministres, la CRE arrêtera définitivement le cadre de régulation incitative spécifique aux projets de comptage évolué des deux ELD.

¹ [Délibération de la CRE du 13 juin 2013 portant proposition d'approbation du lancement du déploiement généralisé du système de comptage évolué de GRDF.](#)

[Délibération de la CRE du 13 juin 2013 portant orientations sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de GRDF.](#)

[Délibération de la CRE du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué de GRDF.](#)

² [Décision du 23 septembre 2014 relative à la généralisation du projet de compteurs communicants en gaz naturel.](#)

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	4
1.1 PROJETS DE COMPTAGE EVOLUE DE REGAZ-BORDEAUX ET GEG	4
1.2 OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION	4
2. CONSULTATION PUBLIQUE	4
3. ORIENTATIONS DE LA CRE RELATIVES AU CADRE DE REGULATION INCITATIVE DES PROJETS DE COMPTAGE EVOLUE DE REGAZ-BORDEAUX ET GEG	5
3.1 REGULATION INCITATIVE DES DELAIS DE DEPLOIEMENT	6
3.2 REGULATION INCITATIVE DES COUTS D'INVESTISSEMENT DE COMPTAGE	8
3.3 REGULATION INCITATIVE DE LA PERFORMANCE DES SYSTEMES DE COMPTAGE EVOLUE DE REGAZ-BORDEAUX ET GEG	11
3.4 PLAFONNEMENT GLOBAL DES INCITATIONS.....	12
3.5 CLAUSE DE RENDEZ-VOUS	12
ANNEXE 1 : INDICATEURS DE SUIVI DE LA PERFORMANCE DES SYSTEMES DE COMPTAGE EVOLUE DE REGAZ-BORDEAUX ET GEG	13
ANNEXE 2 : TRAJECTOIRES PREVISIONNELLES DE REFERENCE DES COUTS UNITAIRES DES ACTIFS DE COMPTAGE ET FORMULE D'INDEXATION ASSOCIEE (ANNEXE CONFIDENTIELLE)	18

1. CONTEXTE

1.1 Projets de comptage évolué de Régaz-Bordeaux et GEG

Deux gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel, Régaz-Bordeaux et GEG, ont indiqué à la CRE vouloir lancer le déploiement des systèmes de comptage évolué avant 2019 sur leur zone de desserte.

Ces deux entreprises locales de distribution (ELD) ont chacune fait parvenir à la CRE un dossier expliquant les enjeux du déploiement des compteurs évolués sur leur territoire, le calendrier de déploiement et les éléments techniques et financiers de leur projet.

La CRE a sollicité un consultant externe pour réaliser une étude technico-économique de chacun des deux projets présentés par Régaz-Bordeaux et GEG. Cette étude technico-économique a porté pour chaque projet sur :

- l'évaluation économique du projet ;
- l'évaluation de la solution technique envisagée ;
- l'organisation du projet de déploiement.

Sur la base des résultats des études technico-économiques, et en particulier de la valeur actualisée nette (VAN) de chacun des projets, des bénéfices de ces projets pour les consommateurs et des réponses à la consultation publique, la CRE a proposé, par délibération en date du 9 novembre 2017, aux ministres chargés de l'énergie et de la consommation d'approuver le lancement du déploiement des projets de comptage évolué de gaz naturel de Régaz-Bordeaux et GEG.

Ces deux projets s'inscrivent dans le prolongement du projet de déploiement des compteurs évolués Gazpar de GRDF, dont la CRE a fixé, par une délibération du 17 juillet 2014³, le cadre de régulation incitative.

1.2 Objet de la présente délibération

Les projets de comptage évolué diffèrent des projets classiques des GRD par le niveau élevé de leurs coûts mais également par leurs longs délais de construction et de déploiement.

Etant données l'ampleur des projets et la nécessité d'éviter toute dérive des coûts et des délais, la CRE mettra en œuvre, si les ministres approuvent le lancement de ces projets conformément à la proposition de la CRE, un cadre de régulation spécifique, comme pour GRDF, qui incitera Régaz-Bordeaux et GEG à :

- maîtriser sur la durée les coûts d'investissements et les gains de fonctionnement attendus ;
- garantir le niveau de performance attendu du système global sur toute la chaîne de traitement des index ;
- respecter le planning de déploiement.

Ainsi, la présente délibération a pour objet de présenter les orientations de la CRE sur le cadre de régulation incitative spécifique des projets de comptage évolué de Régaz-Bordeaux et GEG.

En cas de décision favorable des ministres, la CRE arrêtera définitivement le cadre de régulation incitative spécifique aux projets de comptage évolué des deux ELD. Les principes généraux tels que présentés dans la présente délibération resteront inchangés, la CRE étant cependant susceptible d'apporter des modifications sur certaines données de base (comme, par exemple, le calendrier prévisionnel de déploiement, pour prendre en compte la date de décision des ministres).

2. CONSULTATION PUBLIQUE

La CRE a organisé, du 20 juillet au 15 septembre 2017, une consultation publique sur les projets de déploiement des systèmes de comptage évolué de Régaz-Bordeaux et GEG afin de recueillir l'avis des acteurs de marché, d'une part, sur l'opportunité du lancement du déploiement des projets de comptage évolué de Régaz-Bordeaux et GEG et, d'autre part, sur les modalités de mise en œuvre d'une régulation incitative de ces projets ainsi que leur traitement tarifaire.

La CRE a reçu 12 contributions (4 fournisseurs ou associations de fournisseurs, 4 gestionnaires d'infrastructures, 1 autorité concédante et 3 autres acteurs). Les acteurs qui se sont exprimés sur le cadre de régulation incitative envisagé des projets de comptage de Régaz-Bordeaux et GEG y sont majoritairement favorables.

S'agissant du cadre de régulation incitative, seul un acteur est défavorable à la mise en place d'un tel cadre. Les autres acteurs sont globalement favorables à l'adaptation aux ELD du mécanisme mis en œuvre pour le projet « Gazpar » de GRDF. Certains acteurs souhaitent que ce cadre soit renforcé afin d'inciter les opérateurs, d'une part

³ Délibération de la CRE du 17 juillet 2014 portant décision sur le cadre de régulation incitative du système de comptage évolué de GRDF.

à plus de mutualisation des outils et donc des coûts et d'autre part à plus d'harmonisation des outils et des systèmes d'information (SI). Des acteurs demandent également que celui-ci soit adapté à la taille et aux spécificités de chaque ELD.

Plus spécifiquement, concernant l'incitation à la maîtrise des délais, un acteur demande que celle-ci contraigne les opérateurs à réduire leur calendrier de déploiement. Concernant l'incitation à la maîtrise des coûts, un acteur s'interroge sur l'absence de régulation incitative sur les coûts d'investissement dans les SI. Certains acteurs demandent que les coûts retenus tiennent compte des effets d'échelle qui existent entre GRDF et les ELD. Seul un acteur est favorable à l'introduction d'un mécanisme modérant les pénalités du mécanisme de régulation incitative des délais en cas de dérive conjointe sur les coûts et le calendrier. Les deux autres acteurs qui se sont exprimés sur ce sujet y sont défavorables. La majorité des acteurs est favorable à la mise en œuvre d'une régulation incitative de la performance des compteurs évolués. Deux acteurs demandent que le mécanisme soit identique à celui mis en œuvre pour GRDF et un acteur demande qu'un indicateur de satisfaction du consommateur soit ajouté. Enfin, la totalité des acteurs qui se sont exprimés sur l'introduction d'une clause de rendez-vous y sont favorables. Un acteur demande à ce qu'elle puisse être activée autant de fois que nécessaire durant la durée des projets.

Les réponses à la consultation publique dont les auteurs n'ont pas demandé qu'elles restent confidentielles sont publiées en même temps que la présente délibération.

3. ORIENTATIONS DE LA CRE RELATIVES AU CADRE DE REGULATION INCITATIVE DES PROJETS DE COMPTAGE EVOLUE DE REGAZ-BORDEAUX ET GEG

La mise en œuvre des projets de Régaz-Bordeaux et GEG, du fait de leur caractère exceptionnel dans leurs dimensions techniques, industrielles et financières, génèreront des risques différents de ceux habituellement rencontrés par les deux ELD dans la conduite de leur activité traditionnelle.

Comme pour le projet de GRDF, la CRE considère que les ELD doivent être responsabilisées et incitées à la bonne réussite de leur projet en termes de performances et de respect des coûts et des délais.

Lors de la consultation publique, la CRE a proposé de mettre en œuvre un cadre de régulation incitative pour les projets de Régaz-Bordeaux et GEG équivalent à celui mis en œuvre pour le projet de compteurs évolués Gazpar de GRDF.

Notamment, une prime incitative de rémunération de 200 points de base (pbs) sera attribuée aux actifs de comptage du projet (compteurs, modules radio, concentrateurs) mis en service entre le début et la fin théorique de la phase de déploiement industriel. Cette prime sera attribuée sur une durée de vingt ans dans la limite de la durée de vie de ces actifs et viendra s'ajouter à la rémunération.

Cette prime incitative est un élément du mécanisme global incitant les ELD à respecter les objectifs de leur projet dans toutes leurs dimensions (calendrier, coûts, performance). Les ELD bénéficieront de l'intégralité de la prime incitative si elles atteignent les objectifs de délais, de coûts et de performance du système.

En revanche, toute dérive de la performance globale viendra, au travers de pénalités, diminuer la prime incitative et, au-delà de certains seuils de contre-performance, réduire la rémunération des actifs de comptage en-deçà du taux de rémunération retenu dans les tarifs de distribution de gaz naturel. Une dérive significative pourrait conduire à une suppression de la rémunération pour la part des dépenses au-delà de certains seuils. La rémunération globale du projet ne pourra toutefois pas être inférieure au taux de rémunération diminué de 100 pbs.

A l'inverse, une réduction des coûts unitaires globaux d'investissement par rapport aux coûts unitaires prévisionnels du projet conduira à l'attribution d'un bonus supplémentaire égal à la prime incitative qu'aurait touchée l'ELD si les coûts d'investissement évités avaient été dépensés. De cette façon, les ELD seront incitées à réaliser leur projet au meilleur coût pour la collectivité et les utilisateurs bénéficieront de la plus grande part des gains de productivité.

Pour mettre en œuvre ces incitations, un suivi régulier des projets tout au long de leur déploiement sera mis en place :

- suivi du respect du calendrier prévisionnel de déploiement du projet, avec des pénalités en cas de retard (cf. § 3.1) ;
- suivi des coûts unitaires des compteurs évolués, avec des pénalités (respectivement bonus) en cas de dérive (respectivement diminution) de ces coûts (cf. § 3.2) ;
- suivi de la performance du système en termes de qualité du service rendu, dès le début de la phase de déploiement, avec des incitations financières (bonus et pénalités) versées en fonction de l'atteinte ou non d'objectifs prédéfinis (cf. § 3.3).

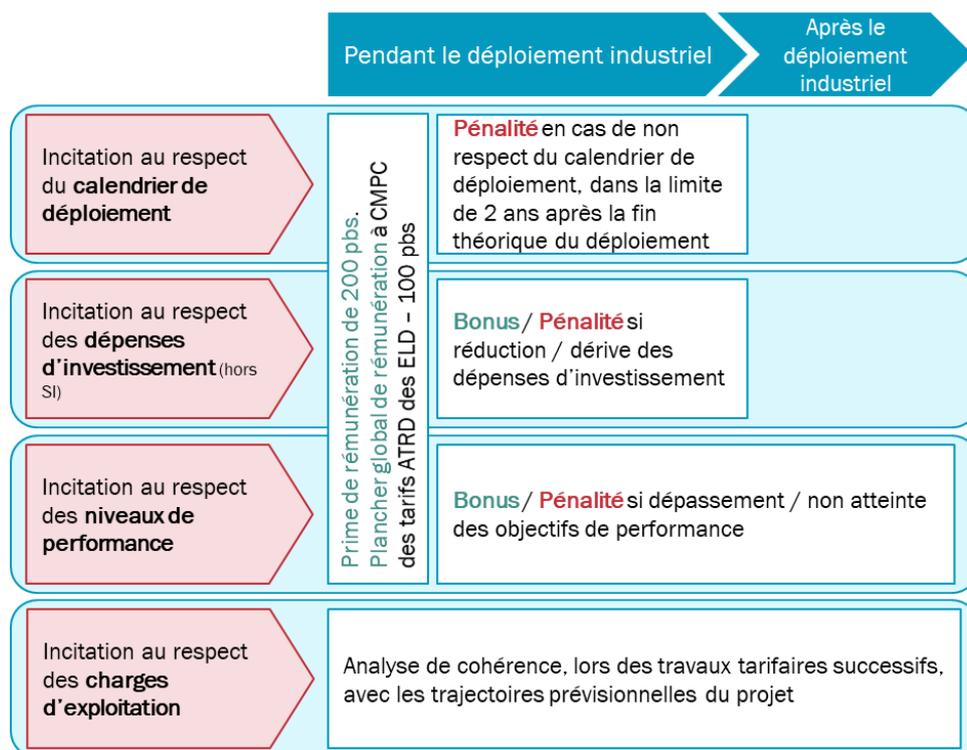
En complément, une clause de rendez-vous sera mise en place. Elle permettra de prendre en compte les conséquences éventuelles de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, de décisions juridictionnelles ou

quasi-juridictionnelles ou d'événements exogènes imprévisibles pouvant avoir des effets significatifs sur l'équilibre économique du projet.

Les charges de capital des actifs du projet de comptage couvriront par ailleurs l'amortissement et la rémunération de ces actifs au taux de rémunération tel que défini dans le tarif ATRD en vigueur.

Enfin, les charges d'exploitation relatives à l'activité de comptage feront l'objet d'un suivi particulier, notamment à l'occasion de l'élaboration des prochains tarifs ATRD des ELD. Lors de chaque exercice tarifaire, la CRE s'assurera que les trajectoires de charges d'exploitation présentées par les opérateurs sont cohérentes avec les trajectoires prévisionnelles de réduction de coûts (principalement les coûts de relève) et les trajectoires prévisionnelles de charges d'exploitation du système de comptage évolué (principalement SI et supervision du système) prises en compte dans l'étude technico-économique de la CRE réalisée en 2017.

En synthèse, le mécanisme de régulation incitative défini pour les projets de comptage évolué de Régaz-Bordeaux et GEG sera le suivant :



3.1 Régulation incitative des délais de déploiement

Régaz-Bordeaux présente un projet de déploiement d'environ 230 000 compteurs sur 9 ans. Le déploiement débutera en 2018 avec un rythme de croisière d'environ 30 000 poses par an entre 2019 et 2025. Les années 2018 et 2026 prévoient respectivement une montée en charge et un arrêt progressif avec, pour chacune des deux années, environ 7 000 poses réalisées dans l'année.

GEG présente un projet de déploiement d'environ 45 000 compteurs sur 8 ans. Les années 2017 et 2018 seront consacrées à une phase d'expérimentation (300 compteurs posés), l'année 2019 représentera une montée en charge avec environ 3 400 compteurs posés puis les années 2020 à 2022 auront un rythme de croisière d'environ 12 200 poses par an. Les années 2023 et 2024 prévoient un arrêt progressif avec environ 2 200 poses par an.

La régulation incitative sur les délais de déploiement que la CRE mettra en œuvre vise à s'assurer du respect du calendrier prévisionnel de déploiement industriel de chaque projet. Elle s'appliquera sur la période pendant laquelle le nombre de compteurs posés sera le plus élevé soit de 2019 à 2025 pour Régaz-Bordeaux et de 2019 à 2023 pour GEG (période dite de déploiement industriel).

Comme pour GRDF, le suivi de la trajectoire des taux prévisionnels de déploiement de compteurs posés et communicants sera réalisé régulièrement pendant la période de déploiement industriel. Une non-atteinte des taux de déploiement prévisionnels génèrera des pénalités selon les modalités suivantes :

- le taux de déploiement de compteurs posés et communicants est un taux cumulé, tous types de compteurs concernés par le projet (G4, G6, G10+), fondé sur l'assiette globale des compteurs actifs et inactifs. En effet, les transferts entre les compteurs actifs et les compteurs inactifs n'étant pas maîtrisables par les

ELD, une incitation qui ne porterait que sur la seule assiette des compteurs actifs traduirait de manière imparfaite la performance réelle des ELD en termes de respect du rythme de pose prévisionnel ;

- le taux de déploiement réel sera égal au rapport entre le nombre de compteurs posés et communicants d'une part et le parc réel de compteurs d'autre part. La prise en compte du parc réel de compteurs permettrait de tenir compte de l'évolution du parc pendant la durée du déploiement.

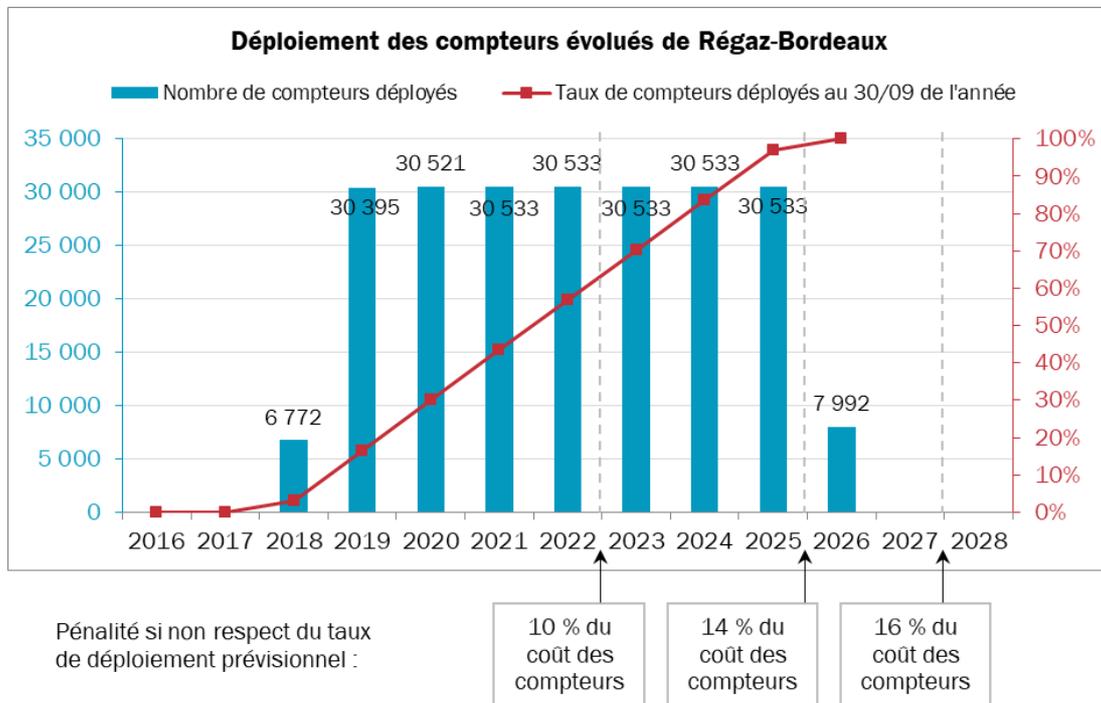
Le suivi sera réalisé à partir de la date annoncée par les ELD du début du déploiement industriel des compteurs évolués, soit le 1^{er} janvier 2019 pour les deux opérateurs, jusqu'à l'atteinte du taux de déploiement cible, dans une limite de 2 ans après la date de fin théorique du déploiement industriel (2027 pour Régaz-Bordeaux et 2025 pour GEG), aux dates suivantes :

- au 30 septembre 2022, 30 septembre 2025 et 30 septembre 2027 pour Régaz-Bordeaux⁴ ;
- au 31 décembre 2021, 31 décembre 2023 et 31 décembre 2025 pour GEG.

Pour chacun de ces jalons, la non-atteinte du taux de déploiement prévisionnel donnera lieu à une pénalité proportionnelle au coût des compteurs non posés ou non communicants qui auraient dû l'être. Ce coût des compteurs non posés ou non communicants sera calculé comme la différence entre le taux de déploiement prévisionnel et le taux de déploiement réalisé, multipliée par le nombre de compteurs du parc réel à la date du jalon et par le minimum entre le coût unitaire complet réel de l'ensemble des compteurs posés depuis le début du déploiement et le coût unitaire complet prévisionnel. Ce dispositif permettrait de prendre en compte l'effet d'apprentissage de l'opérateur : un retard en début de déploiement serait pénalisé moins fortement qu'un retard en fin de déploiement. Il permettrait également d'éviter une double pénalisation liée au dépassement des coûts unitaires. La pénalité serait égale à :

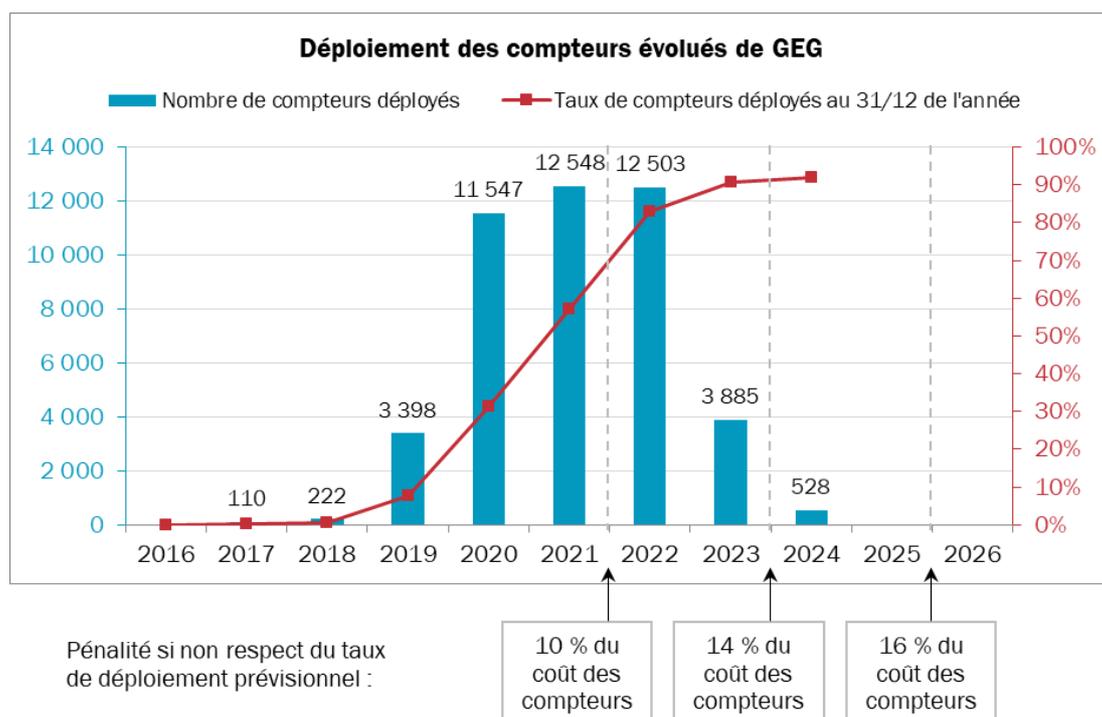
- pour le premier jalon : 10 % du coût des compteurs non posés ou non communicants qui auraient dû l'être ;
- pour le deuxième jalon : 14 % du coût des compteurs non posés ou non communicants qui auraient dû l'être ;
- pour le troisième jalon : 16 % du coût des compteurs non posés ou non communicants qui auraient dû l'être pour atteindre le taux cible prévu à la fin théorique du déploiement de chaque ELD.

Les schémas suivants illustrent la régulation incitative relative au respect du calendrier de déploiement industriel envisagé par la CRE pour Régaz-Bordeaux et GEG :



⁴ La date est calée sur la date de clôture des comptes des ELD, soit au 30 septembre pour Régaz-Bordeaux.





Les pénalités encourues seront reprises aux ELD à travers un poste *ad hoc* du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) du tarif ATRD de l'ELD en vigueur au moment du calcul de l'incitation.

Les trajectoires prévisionnelles de taux de déploiement cumulés (compteurs actifs et inactifs) que la CRE envisage de retenir seraient celles figurant dans le plan d'affaires des ELD, soit :

Taux de déploiement cumulé de compteurs posés et communicants, sur l'assiette des compteurs actifs et inactifs	1 ^{er} jalon	2 nd jalon
Régaz-Bordeaux	30 septembre 2022 56,93 %	30 septembre 2025 96,91 %
GEG	31 décembre 2021 57,14 %	31 décembre 2023 90,80 %

Les taux cibles de déploiement de compteurs posés et communicants à la fin théorique du déploiement industriel, sur l'assiette des compteurs actifs et inactifs, seraient de 96,91 % pour Régaz-Bordeaux et 90,80 % pour GEG.

Pour fixer les paramètres de régulation incitative sur les délais de déploiement, la CRE retiendra les calendriers de déploiement présentés par les ELD. En effet, la CRE considère que ces durées de déploiement résultent de choix industriels et sont cohérentes avec l'organisation interne des ELD. Notamment, pour GEG, ce calendrier est synchronisé avec celui du déploiement des compteurs évolués en électricité.

Les dates des jalons pourront évoluer en fonction de la date effective des décisions des ministres.

3.2 Régulation incitative des coûts d'investissement de comptage

La régulation incitative des coûts unitaires d'investissement de comptage vise à inciter les ELD à réaliser les investissements de comptage du projet (hors investissements de systèmes d'information) au meilleur coût pour la collectivité. Elle s'appliquera sur la période de déploiement industriel, depuis son lancement au 1^{er} janvier 2019 jusqu'à la fin réelle du déploiement industriel. La fin réelle du déploiement s'entend comme l'atteinte du taux de déploiement cible, dans la limite de 2 ans après la date de fin théorique du déploiement.

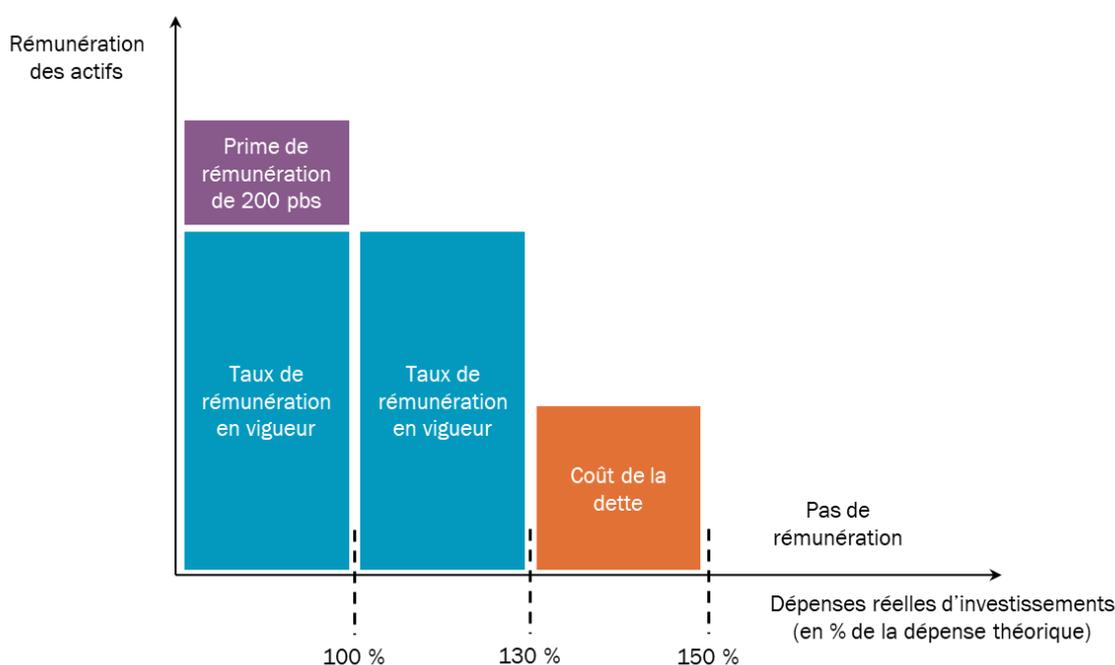
La régulation incitative relative au respect des coûts prévisionnels des investissements de comptage sera similaire à celle mise en place pour GRDF :

- le montant des investissements en actifs de comptage mis en service pendant la période de déploiement industriel sera comparé à un coût de référence ;

- comme pour GRDF, la dépense d'investissement de référence sera calculée à partir d'un coût unitaire complet de référence qui sera appliqué au nombre de compteurs et de modules mis en service pendant la période de déploiement industriel. Le coût de référence sera égal :
 - jusqu'à 2025 et 2023 respectivement pour Régaz-Bordeaux et GEG : au coût unitaire complet prévisionnel (intégrant le coût de tous les actifs de comptage) des compteurs et des modules posés (non nécessairement communicants) pendant l'année, multiplié par le nombre de compteurs et de modules réellement posés, afin de prendre en compte l'évolution du parc pendant la durée du déploiement ;
 - pour les années 2026 et 2027 pour Régaz-Bordeaux et 2024 et 2025 pour GEG, en cas de non-atteinte des taux de déploiement cible : au coût unitaire complet prévisionnel (intégrant le coût de tous les actifs de comptage) des compteurs et des modules posés (non nécessairement communicants) pendant la dernière année de la période théorique de déploiement industriel (2025 et 2023 respectivement pour Régaz-Bordeaux et GEG), multiplié par le nombre de compteurs et de modules réellement posés ;
- ces coûts de référence seront définis aux conditions économiques de l'année 2016 et calculés à partir de ceux utilisés pour GRDF dans le cadre du mécanisme de régulation incitative du projet de compteurs Gazpar augmentés d'un surcoût recouvrant les coûts d'adaptation des compteurs (personnalisation des clés de sécurité et de la façade du compteur). Pour comparer les données prévisionnelles aux données réalisées lors des calculs des incitations, la trajectoire prévisionnelle devra refléter les conditions économiques courantes. En conséquence, une indexation des coûts identique à celle du projet de comptage évolué de GRDF sera mise en place. Les appels d'offres relatifs à l'achat et à la pose des actifs de comptage n'étant pas finalisés à la date de la présente délibération, la trajectoire prévisionnelle des coûts unitaires des actifs de comptage et la formule d'indexation associée sont précisées dans une annexe confidentielle à ce document ;
- cette comparaison sera effectuée aux mêmes dates que celles retenues pour la régulation incitative sur les délais de déploiement :
 - pour Régaz-Bordeaux : au 30 septembre 2022 (sur les années 2019 à 2022), au 30 septembre 2025 (sur les années 2023 à 2025) et en cas de non-atteinte du taux de déploiement cible à fin 2025 au 30 septembre 2027 (sur les années 2026 et 2027) ;
 - pour GEG : au 31 décembre 2021 (sur les années 2019 à 2021), au 31 décembre 2023 (sur les années 2022 et 2023) et en cas de non-atteinte du taux de déploiement cible à fin 2023 au 31 décembre 2025 (sur les années 2024 et 2025) ;
- à chaque date de calcul, le taux de performance (écart, en pourcentage, entre le montant réalisé et le montant de référence) retenu sera le taux de performance constaté depuis le début du déploiement à la date du calcul ;
- si le montant des investissements en actifs de comptage mis en service est supérieur au coût de référence :
 - pour les dépenses d'investissement réalisées pendant la période théorique de déploiement industriel, la part de la dépense d'investissement égale au coût de référence sera rémunérée au taux de rémunération tel que défini par le tarif ATRD en vigueur et bénéficiera de la prime incitative pendant la durée de vie de ces actifs ;
 - pour les dépenses d'investissement réalisées après la date de fin théorique de déploiement (soit au 30 septembre 2025 pour Régaz-Bordeaux et au 31 décembre 2023 pour GEG), la part de la dépense d'investissement égale au coût de référence sera rémunérée au taux de rémunération tel que défini par le tarif ATRD en vigueur pendant la durée de vie de ces actifs ;
 - quelle que soit la date de réalisation des dépenses d'investissement :
 - la part des dépenses d'investissement comprise entre 100 % et 130 % du coût de référence sera rémunérée au taux de rémunération tel que défini par le tarif ATRD en vigueur pendant la durée de vie de ces actifs ;
 - la part des dépenses d'investissement comprise entre 130 % et 150 % du coût de référence sera rémunérée au coût de la dette tel que défini par le tarif ATRD en vigueur pendant la durée de vie de ces actifs ;
 - la part des dépenses d'investissement supérieure à 150 % du coût de référence ne sera pas rémunérée pendant la durée de vie de ces actifs ;

- si le montant des investissements en actifs de comptage mis en service est inférieur ou égal au coût de référence :
 - pour les dépenses d'investissement réalisées pendant la période théorique de déploiement industriel, la dépense réelle sera rémunérée au taux de rémunération tel que défini par le tarif ATRD en vigueur et bénéficiera de la prime incitative pendant la durée de vie de ces actifs. Le GRD recevra par ailleurs un bonus correspondant à l'application de la prime incitative de 200 pbs sur l'écart entre la dépense d'investissement réelle et le coût de référence pendant la durée de vie de ces actifs ;
 - pour les dépenses d'investissement réalisées après la date de fin théorique de déploiement, la dépense réelle sera rémunérée au taux de rémunération tel que défini par le tarif ATRD en vigueur. En revanche, l'opérateur bénéficiera de l'application de la prime incitative de 200 pbs sur l'écart entre la dépense d'investissement réelle et le coût de référence pendant la durée de vie de ces actifs.

Le schéma suivant illustre la régulation incitative des coûts unitaires d'investissement de comptage envisagé par la CRE pour Régaz-Bordeaux et GEG (pour un actif mis en service pendant la phase théorique de déploiement industriel) :



En pratique, les incitations seraient calculées de la façon suivante :

- les dépenses effectives d'investissement entreraient dans la BAR et bénéficieraient de la rémunération et de la prime incitative pour les actifs mis en service avant la fin théorique de déploiement industriel tel que présentées dans la présente délibération ;
- la BAR réalisée sera comparée à la BAR de référence. Cette BAR de référence évoluera chaque année du coût de référence (tel que défini plus haut) des mises en service de l'année, des amortissements annuels calculés au *pro rata* des amortissements réalisés et réévalués de l'inflation (selon l'indice retenu pour l'évolution de la BAR) ;
 - si la BAR réalisée est inférieure à la BAR de référence, un bonus de 2 % sur l'écart sera octroyé au GRD ;
 - si la BAR réalisée est supérieure à la BAR de référence :
 - pour les actifs bénéficiant de la prime, une pénalité de - 2 % sera appliquée à l'écart ;
 - une pénalité supplémentaire égale à [- (taux de rémunération – coût de la dette)] tels que définis dans le tarif ATRD en vigueur au moment du calcul sera appliquée à la part de l'écart comprise entre 30 % et 50 % de la BAR de référence ;

- une pénalité supplémentaire égale à [- taux de rémunération] tel que défini dans le tarif ATRD en vigueur au moment du calcul sera appliquée à la part de l'écart supérieure à 50 % de la BAR de référence ;
 - lors du dernier calcul, l'écart constaté entre la BAR réalisée et la BAR de référence sera utilisé pour fixer le montant des bonus/pénalités attribués sur la durée de vie restante de ces actifs ;
- les bonus et pénalités seront imputés au solde du CRCP et apurés dans le cadre de l'ajustement annuel du tarif.

La CRE n'envisage pas d'inclure dans ce mécanisme de régulation incitative les coûts relatifs aux investissements dans les SI afin d'adapter le mécanisme de régulation incitative à la situation des ELD.

3.3 Régulation incitative de la performance des systèmes de comptage évolué de Régaz-Bordeaux et GEG

Le mécanisme de régulation incitative sur le respect des niveaux de performance attendue sera constitué de quatre indicateurs faisant l'objet d'un suivi et d'une incitation financière à compter du début du déploiement industriel, soit au 1^{er} janvier 2019 pour Régaz-Bordeaux et GEG, en cas de non-atteinte ou de dépassement d'objectifs préalablement définis. Ces incitations financières donneront lieu à des pénalités et des bonus versés respectivement aux utilisateurs et aux deux ELD, à travers un poste *ad hoc* du CRCP du tarif ATRD de chaque ELD en vigueur au moment du calcul de l'incitation.

Il complètera le mécanisme de suivi de la qualité de service des opérateurs défini dans les tarifs ATRD des ELD. Ainsi, à partir du démarrage du déploiement industriel, Régaz-Bordeaux et GEG seront incités financièrement sur le périmètre des compteurs communicants, mais resteront incités par ailleurs sur le périmètre des compteurs non communicants.

Afin de donner de la visibilité aux ELD et aux acteurs de marché sur le niveau de performance attendu lors du déploiement, la CRE définira, à l'instar de ce qui a été mis en place pour GRDF, la trajectoire d'objectifs et d'incitations financières pour les quatre premières années du déploiement industriel des deux ELD, soit sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022. Pour la période du déploiement au-delà du 31 décembre 2022, la CRE se fondera sur le retour d'expérience pour procéder, les cas échéant, à des ajustements du mécanisme (modification, ajout ou suppression d'indicateurs ou d'incitations financières).

Les indicateurs donnant lieu à incitations financières envisagés pour suivre les performances de la chaîne de communication globale de traitement des index seront *a minima* les suivants :

- le taux de publication mensuelle des index aux fournisseurs : cet indicateur mesure la capacité du portail fournisseur à mettre à disposition des fournisseurs les index mensuels relevés ou estimés utilisés pour la facturation ;
- le taux d'index cycliques mesurés : cet indicateur mesure la capacité du système à remonter des index réels et non estimés lors des relèves cycliques mensuelles ;
- le taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus : cet indicateur mesure la capacité des ELD à remettre en service des compteurs/concentrateurs défectueux dans un délai inférieur ou égal à 3 mois ;
- le taux d'index rectifiés : cet indicateur mesure la qualité des index remontés par la chaîne de comptage évolué.

En cohérence avec la méthode envisagée pour définir les tarifs ATRD5 des ELD et celle retenue pour définir le tarif ATRD5 de GRDF, la CRE, pour ces indicateurs :

- fixera un unique objectif de référence en-dessous duquel l'opérateur paierait une pénalité et au-dessus duquel il percevra un bonus. Ces objectifs seront homogènes à ceux retenus pour le projet Gazpar de GRDF ;
- définira des niveaux d'incitations financières progressifs pour tenir compte du rythme de déploiement des compteurs évolués, de l'effet d'apprentissage et pour inciter les ELD à éviter toute dégradation durable des niveaux de performance attendus du système de comptage évolué par rapport aux niveaux de qualité rendus actuellement aux utilisateurs de leurs réseaux ;
- déterminera des valeurs « plancher » correspondant aux valeurs minimales du montant de l'incitation financière. Ces valeurs seront fixées en s'assurant que celles-ci correspondent à des situations exceptionnelles qui justifient l'interruption du mécanisme de régulation incitative.

A ce stade, la CRE considère que ces quatre indicateurs sont suffisants pour suivre la performance des systèmes de comptage évolué qui seront mis en place par les ELD. S'agissant du suivi de la satisfaction des consommateurs, les ELD suivent, dans le cadre de leur tarif ATRD, un indicateur relatif au nombre de réclamations reçues. Ainsi, si

le volume de réclamations venait à augmenter à l'occasion du déploiement des compteurs évolués, un focus pourrait être demandé dans le rapport annuel sur la qualité de service élaboré par les ELD.

Les indicateurs de suivi de la performance des systèmes de comptage évolué de Régaz-Bordeaux et GEG, ainsi que les objectifs et les incitations financières associées, tels qu'ils sont envisagés, figurent en annexe du présent document.

3.4 Plafonnement global des incitations

L'article L.452-1 du code de l'énergie impose à la CRE d'établir des tarifs d'utilisation des infrastructures de gaz naturel qui couvrent l'ensemble des coûts supportés par le gestionnaire de réseaux « *dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau [...] efficace* ».

La régulation incitative des projets de comptage évolué de Régaz-Bordeaux et GEG pourrait conduire, dans le cas d'une mauvaise performance des opérateurs, à une rémunération des projets inférieure au taux de rémunération de leurs tarifs ATRD.

En d'autres termes, en cas de mauvaise performance, les opérateurs se verraient appliquer une pénalité qui viendrait diminuer la couverture normale de leurs coûts. A l'inverse, en cas de bonne performance, les opérateurs recevront un bonus qui s'ajoutera à la couverture normale de leurs coûts.

La CRE mettra en place un plafonnement global des pénalités liées au respect des délais de déploiement, des coûts d'investissement et à la performance des systèmes de comptage évolué.

Dans ce cadre, le montant total des pénalités versées par les opérateurs au titre de la régulation incitative du projet de comptage évolué ne pourra pas excéder 300 points de base de rémunération.

En conséquence, les effets de la régulation incitative incluant la prime incitative de rémunération de 200 points de base ainsi que les incitations sur le respect des délais, des coûts d'investissement et de la performance de compteurs communicants conduiront à un taux de rémunération moyen pour les investissements soumis à incitation compris entre [+ 200 pbs]⁵ et [-100 pbs].

3.5 Clause de rendez-vous

Comme pour le projet de GRDF, une clause de rendez-vous activable dès l'entrée en vigueur de la délibération définissant le cadre de régulation incitative des projets de comptage évolué de Régaz-Bordeaux et GEG serait introduite. Cette clause permettrait d'examiner les conséquences éventuelles de nouvelles dispositions législatives, réglementaires ou de décisions juridictionnelles ou quasi-juridictionnelles pouvant avoir des effets significatifs sur l'équilibre économique ou sur le calendrier de déploiement des projets de comptage évolué de Régaz-Bordeaux et GEG.

Les trajectoires prévisionnelles de coûts et de taux de déploiement des projets pourraient être revues par la CRE après l'examen de ces nouvelles dispositions ou décisions. Les conséquences induites par ces évolutions exogènes ne seraient prises en compte qu'au titre de la période postérieure à la mise en œuvre de cette clause de rendez-vous, sous réserve qu'elles correspondent à une gestion efficace des ELD.

Cette clause de rendez-vous serait activable sur demande des ELD ou à l'initiative de la CRE.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'Economie et des Finances. Elle sera par ailleurs notifiée à Régaz-Bordeaux et GEG.

Délibéré à Paris, le 9 novembre 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO

⁵ Hors les éventuels bonus générés par la régulation de la performance du système de comptage.

ANNEXE 1 : INDICATEURS DE SUIVI DE LA PERFORMANCE DES SYSTEMES DE COMPTAGE EVOLUE DE REGAZ-BORDEAUX ET GEG

Cette annexe détaille les indicateurs, envisagés par la CRE, de suivi de la performance des systèmes de comptage évolué de Régaz-Bordeaux et GEG ainsi que les incitations financières correspondantes.

Cette régulation incitative de la performance dédiée aux compteurs évolués complèterait le mécanisme de suivi de la qualité de service des opérateurs défini dans les tarifs ATRD des ELD.

1. INDICATEURS INCITES FINANCIEREMENT ENVISAGES POUR LE SUIVI DES NIVEAUX DE PERFORMANCE DU SYSTEME DE COMPTAGE EVOLUE DE REGAZ-BORDEAUX

1.1 « Taux de publication mensuelle des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs évolués »

Calcul	Calcul le 1 ^{er} du mois M+2 du ratio : <u>$\frac{\text{(Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé}^6 \text{ dont la relève a été publiée par le portail fournisseur durant le mois M)}}{\text{(Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé dont la relève a été reçue durant le mois M)}}$</u> (soit une valeur suivie)
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous relevés cycliques et de mise hors service (MHS) (relevés de souscription non prises en compte) - tous index mesurés (y compris auto-relevés) et calculés - tous fournisseurs confondus - calcul en J + 2
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : annuelle - fréquence de publication : annuelle - fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - l'incitation financière porte sur les valeurs du ratio calculé sur une base annuelle - objectif de référence : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2019 : 91,0 % o pour 2020 : 93,0 % o pour 2021 : 98,5 % o pour 2022 : 99,0 %
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : (4,5 € x 1 % x V) par point en-dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - bonus : (4,5 € x 1 % x V) par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2019 : - 16 000 € o pour 2020 : - 36 000 € o pour 2021 : - 57 000 € o pour 2022 : - 77 000 € - versement : à travers le CRCP
Date de mise en œuvre	- suivi et mise en œuvre des incitations : 1 ^{er} janvier 2019

1.2 « Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs évolués »

Calcul	Calcul le 1 ^{er} du mois M+2 du ratio : <u>$\frac{\text{(Nombre d'index cycliques mesurés sur les PCE T1/T2 au statut télérelevé reçus durant le mois M)}}{\text{(Nombre d'index cycliques de PCE T1/T2 au statut télérelevé et rattachés à un Contrat d'Acheminement Distribution (CAD), durant le mois M)}}$</u> (soit une valeur suivie)
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous relevés cycliques - tous fournisseurs confondus

⁶ Les compteurs au « statut télérelevé » sont des compteurs équipés (compteurs intégrés ou compteurs classiques équipés d'un module) et communicants.

Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : annuelle - fréquence de publication : annuelle - fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - l'incitation financière porte sur les valeurs du ratio calculé sur une base annuelle - objectif de référence : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2019 : 94,0 % o pour 2020 : 95,5 % o pour 2021 : 96,0 % o pour 2022 : 97,0 %
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : (4,5 € x 1 % x V) par point en-dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - bonus : (4,5 € x 1 % x V) par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2019 : - 16 000 € o pour 2020 : - 36 000 € o pour 2021 : - 57 000 € o pour 2022 : - 77 000 € - versement : à travers le CRCP
Date de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - suivi et mise en œuvre des incitations : 1^{er} janvier 2019

1.3 « Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs évolués »

Calcul	<p>Calcul le 1^{er} du mois M+2 du ratio :</p> <p><u>(Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé dont un index cyclique calculé pour la 3^{ème} fois consécutive ou plus a été reçu durant le mois M) / (Nombre d'index cycliques de PCE T1/T2 au statut télérelevé et rattachés à un CAD, durant le mois M)</u></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous relevés cycliques - tous fournisseurs confondus
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : annuelle - fréquence de publication : annuelle - fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - l'incitation financière porte sur les valeurs du ratio calculé sur une base annuelle - objectif de référence : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2019 : 4,0 % o pour 2020 : 3,0 % o pour 2021 : 2,0 % o pour 2021 : 1,5 %
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : (4,5 € x 1 % x V) par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - bonus : (4,5 € x 1 % x V) par point en-dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2019 : - 10 000 € o pour 2020 : - 24 000 € o pour 2021 : - 38 000 € o pour 2022 : - 52 000 € - versement : à travers le CRCP
Date de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - suivi et mise en œuvre des incitations : 1^{er} janvier 2019

1.4 « Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs évolués »

Calcul	<p>Calcul le 1^{er} du mois M+2 du ratio :</p> <p><i>(Nombre d'index de PCE T1/T2 au statut télérelevé typés corrigés reçus et publiés par le portail fournisseur durant le mois M) / (Nombre d'index de PCE T1/T2 au statut télérelevé reçus et publiés par le portail fournisseur durant le mois M)</i></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous index publiés (y compris les index calculés) - toutes corrections d'index issues de contestations, réclamations ou détections d'incidents à l'initiative du GRD
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : annuelle - fréquence de publication : annuelle - fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - l'incitation financière porte sur les valeurs du ratio calculé sur une base annuelle - objectif de référence : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2019 : 1,9 % o pour 2020 : 1,2 % o pour 2021 : 0,8 % o pour 2022 : 0,5 %
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : (4,5 € x 1 % x V) par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - bonus : (4,5 € x 1 % x V) par point en-dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2019 : - 10 000 € o pour 2020 : - 24 000 € o pour 2021 : - 38 000 € o pour 2022 : - 52 000 € - versement : à travers le CRCP
Date de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - suivi et mise en œuvre des incitations : 1^{er} janvier 2019

2. INDICATEURS INCITES FINANCIEREMENT ENVISAGES POUR LE SUIVI DES NIVEAUX DE PERFORMANCE DU SYSTEME DE COMPTAGE EVOLUE DE GEG

2.1 « Taux de publication mensuelle des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs évolués »

Calcul	<p>Calcul le 1^{er} du mois M+2 du ratio :</p> <p><i>(Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé⁷ dont la relève a été publiée par le portail fournisseur durant le mois M) / (Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé dont la relève a été reçue durant le mois M)</i></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous relevés cycliques et de mise hors service (MHS) (relevés de souscription non prises en compte) - tous index mesurés (y compris auto-relevés) et calculés - tous fournisseurs confondus - calcul en J + 2
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : annuelle - fréquence de publication : annuelle - fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - l'incitation financière porte sur les valeurs du ratio calculé sur une base annuelle - objectif de référence : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2019 : 91,0 % o pour 2020 : 93,0 %

⁷ Les compteurs au « statut télérelevé » sont des compteurs équipés (compteurs intégrés ou compteurs classiques équipés d'un module) et communicants.



	<ul style="list-style-type: none"> o pour 2021 : 98,5 % o pour 2022 : 99,0 %
Incidations	<ul style="list-style-type: none"> - calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : (4,5 € x 1 % x V) par point en-dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - bonus : (4,5 € x 1 % x V) par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2019 : - 2 000 € o pour 2020 : - 7 000 € o pour 2021 : - 15 000 € o pour 2022 : - 24 000 € - versement : à travers le CRCP
Date de mise en œuvre	- suivi et mise en œuvre des incitations : 1 ^{er} janvier 2019

2.2 « Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs évolués »

Calcul	<p>Calcul le 1^{er} du mois M+2 du ratio :</p> <p><u>(Nombre d'index cycliques mesurés sur les PCE T1/T2 au statut télérelevé reçus durant le mois M) / (Nombre d'index cycliques de PCE T1/T2 au statut télérelevé et rattachés à un Contrat d'Acheminement Distribution (CAD), durant le mois M)</u></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous relevés cycliques - tous fournisseurs confondus
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : annuelle - fréquence de publication : annuelle - fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - l'incitation financière porte sur les valeurs du ratio calculé sur une base annuelle - objectif de référence : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2019 : 94,0 % o pour 2020 : 95,5 % o pour 2021 : 96,0 % o pour 2022 : 97,0 %
Incidations	<ul style="list-style-type: none"> - calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : (4,5 € x 1 % x V) par point en-dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - bonus : (4,5 € x 1 % x V) par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2019 : - 2 000 € o pour 2020 : - 7 000 € o pour 2021 : - 15 000 € o pour 2022 : - 24 000 € - versement : à travers le CRCP
Date de mise en œuvre	- suivi et mise en œuvre des incitations : 1 ^{er} janvier 2019

2.3 « Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs évolués »

Calcul	<p>Calcul le 1^{er} du mois M+2 du ratio :</p> <p><u>(Nombre de PCE T1/T2 au statut télérelevé dont un index cyclique calculé pour la 3^{ème} fois consécutive ou plus a été reçu durant le mois M) / (Nombre d'index cycliques de PCE T1/T2 au statut télérelevé et rattachés à un CAD, durant le mois M)</u></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous relevés cycliques - tous fournisseurs confondus



Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : annuelle - fréquence de publication : annuelle - fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - l'incitation financière porte sur les valeurs du ratio calculé sur une base annuelle - objectif de référence : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2019 : 4,0 % o pour 2020 : 3,0 % o pour 2021 : 2,0 % o pour 2022 : 1,5 %
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : (4,5 € x 1 % x V) par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - bonus : (4,5 € x 1 % x V) par point en-dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2019 : - 1 000 € o pour 2020 : - 5 000 € o pour 2021 : - 10 000 € o pour 2022 : - 16 000 € - versement : à travers le CRCP
Date de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - suivi et mise en œuvre des incitations : 1^{er} janvier 2019

2.4 « Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs évolués »

Calcul	<p>Calcul le 1^{er} du mois M+2 du ratio :</p> <p><i>(Nombre d'index de PCE T1/T2 au statut télérelevé typés corrigés reçus et publiés par le portail fournisseur durant le mois M) / (Nombre d'index de PCE T1/T2 au statut télérelevé reçus et publiés par le portail fournisseur durant le mois M)</i></p> <p>(soit une valeur suivie)</p>
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> - tous PCE T1 /T2 au statut télérelevé existants - tous index publiés (y compris les index calculés) - toutes corrections d'index issues de contestations, réclamations ou détections d'incidents à l'initiative du GRD
Suivi	<ul style="list-style-type: none"> - fréquence de calcul : mensuelle - fréquence de remontée à la CRE : annuelle - fréquence de publication : annuelle - fréquence de calcul des incitations : annuelle
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> - l'incitation financière porte sur les valeurs du ratio calculé sur une base annuelle - objectif de référence : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2019 : 1,9 % o pour 2020 : 1,2 % o pour 2021 : 0,8 % o pour 2022 : 0,5 %
Incitations	<ul style="list-style-type: none"> - calcul : à partir des résultats de l'indicateur arrondis à 2 décimales - pénalités : (4,5 € x 1 % x V) par point au-dessus de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - bonus : (4,5 € x 1 % x V) par point en-dessous de l'objectif de référence où V correspond à un douzième de la somme des compteurs évolués posés à la fin de chaque mois de l'année - valeur plancher des incitations : <ul style="list-style-type: none"> o pour 2019 : - 1 000 € o pour 2020 : - 5 000 € o pour 2021 : - 10 000 € o pour 2022 : - 16 000 € - versement : à travers le CRCP
Date de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - suivi et mise en œuvre des incitations : 1^{er} janvier 2019



**ANNEXE 2 : TRAJECTOIRES PREVISIONNELLES DE REFERENCE DES COUTS UNITAIRES
DES ACTIFS DE COMPTAGE ET FORMULE D'INDEXATION ASSOCIEE (ANNEXE
CONFIDENTIELLE)**

Cette annexe est confidentielle.